

VD_GERICHTE KC23.039576 vom 6. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC23.039576

FR: VD_GERICHTE KC23.039576 du 6 juin 2024

IT: VD_GERICHTE KC23.039576 del 6 giugno 2024

Erwägungen

E. 17

avril 2008/155 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 80 LP). En vertu de l'art. 69 al. 2 ch. 1 LP, le commandement de payer doit contenir les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, énoncées à l'art. 67 al. 1 LP. Il doit indiquer notamment le titre de la créance et sa date et, à défaut de titre, la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 ch. 4 LP). Le poursuivant doit ainsi indiquer le « titre de la créance », par exemple un jugement ou une décision condamnatrice, un contrat ou un document intitulé « reconnaissance de dette », etc. (Gilliéron, op. cit., n. 75 ad art. 67 LP) ; le titre doit être accompagné de l'indication de sa date, par quoi il faut entendre le jour de la naissance de la créance, et non de son échéance (qui peut être multiple ou périodique) ou de son exigibilité (ATF 78 III 12 consid. 1 ; ATF 44 III 102). A défaut de titre, le poursuivant doit mentionner la « cause de l'obligation », à savoir la source de l'obligation. Le but de ces dispositions légales est de satisfaire à un besoin de clarté et d'information à l'égard du poursuivi. En d'autres termes, le poursuivi ne doit pas être obligé de faire opposition au commandement de payer pour obtenir, dans une procédure de mainlevée subséquente ou dans une procédure en reconnaissance de dette, les renseignements nécessaires sur la prétention déduite en poursuite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, toute périphrase relative à la cause de la créance, qui permet au poursuivi, conjointement avec les autres indications figurant sur le commandement de payer, de reconnaître la somme déduite en poursuite, suffit (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2 ; TF 5A_413/2011 du 22

- 8 - juillet 2011 consid. 2 in fine ; TF 5A_169/2009 du 3 novembre 2009 consid. 2.1 ; Gilliéron, op. cit., n. 77 ad art. 67 LP ; Kofmel Ehrenzeller, in Staehelin/Bauer/ Staehelin, Basler Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I (ci-après : BK SchKG I), 3e éd., 2021, n. 43 ad art. 67 SchKG [LP] ; Ruedin, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle, 2005, n. 9 ad art. 69 LP). Lorsque la cause de la créance est reconnaissable par le poursuivi en raison de l'ensemble des rapports étroits qu'il connaît, il suffit que la cause de la créance soit exprimée succinctement en vertu du principe de la bonne foi qui doit aussi être observé dans le droit de l'exécution forcée (ATF 121 III 18 consid. 2b, JdT 1997 II 95). Lorsque la poursuite tend au recouvrement de prestations périodiques (contributions d'entretien, salaires, loyers, etc.), la jurisprudence du Tribunal fédéral et celle de la cour de céans exigent que la réquisition de poursuite, et donc le commandement de payer, indiquent avec précision les périodes pour lesquelles ces prestations sont réclamées ; même si elles dérivent d'une même cause juridique (Rechtsgrund), elles n'en sont pas moins des créances distinctes, soumises à leur propre sort (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2 ; TF 5A_861/2013 du 15 avril 2014 consid. 2.3 ; CPF 1er mai 2023/33 ; CPF 27 décembre 2022/225 ; CPF 31 décembre 2021/307 ; CPF 1er novembre 2016/342 et les références ; CPF 16 mars 2012/80, in BLSchK 2013 p. 32 ;

Staehelin, BK SchKG I, n. 40 ad art. 80 LP et la jurisprudence citée ; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2e éd., 2022, n. 91 ad art. 80 LP). Une correspondance échangée préalablement entre le poursuivant et le poursuivi n'y change rien (TF 5A_413/2011 du 22 juillet 2011 consid. 2 in fine). La caractérisation de la prétention étant essentielle, la cour de céans a déduit de cette obligation de précision que la mainlevée devait être refusée lorsque la créance était insuffisamment désignée, notamment en cas de prestations périodiques, lorsqu'aucune indication quant à la période ne figurait sur le commandement de payer (CPF 26 juillet 2023/123 ; CPF 1er novembre 2016/342 ; CPF 11 juillet 2016/153 et les références ; CPF 16 mars 2012/80 in BLSchK 2013 p. 32 ; cf. Staehelin, BK

- 9 - SchKG I, n. 40 ad art. 80 LP et la jurisprudence citée). Elle a encore précisé que l'identification de la créance en prestations d'entretien imposait à la partie poursuivante de désigner avec précision les périodes (les mois) pour lesquelles la contribution mensuelle était réclamée – le montant de celle-ci pouvant varier aussi bien par son montant nominal en fonction de tranches d'âges que par le calcul de l'indexation – et que ces exigences de forme étaient justifiées et n'apparaissaient pas disproportionnées en raison des conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour le débiteur, qui, le cas échéant, ne pouvait plus agir en libération de dette (CPF 1er mai 2023/33 ; CPF 12 mai 2022/42 ; CPF 31 décembre 2021/307 ; CPF 5 décembre 2019/265 ; CPF 11 juillet 2016/153 ; CPF 1er novembre 2016/342 ; CPF 18 décembre 2014/438 ; CPF 16 mars 2012, in BLSchK 2013 p. 32, avec une note de Peter, ibidem, p. 33/34 ; Staehelin, BK SchKG I, n. 40 ad art. 80 LP et la jurisprudence citée). bc) En l'espèce, l'existence de divergences entre le contenu la réquisition de poursuite et celui du commandement de payer ne ressort pas de l'état de fait du prononcé entrepris, sans que la recourante – pourtant assistée d'un mandataire professionnel – ne se prévale d'une constatation arbitraire des faits sur ce point. On relèvera par ailleurs que dans l'hypothèse où l'office n'aurait effectivement pas fidèlement retranscrit les mentions figurant sur la réquisition poursuite dans le commandement de payer, il aurait appartenu à la poursuivante – et non au poursuivi – de faire valoir ce grief dans le cadre d'une plainte auprès de l'autorité de surveillance. Cela étant, il est manifeste que les indications qui figurent sur le commandement de payer sont incompréhensibles et ne permettent nullement de reconnaître les créances que la recourante entendait déduire en poursuite, pas plus que le titre censé les incorporer. À supposer qu'il s'agisse de contributions d'entretien dues pour les enfants des parties, comme le soutient la recourante, il faudrait alors constater, avec le premier juge, que les périodes pour lesquelles les contributions d'entretien sont réclamées ne sont pas toutes clairement précisées. Enfin, le fait que l'intimé se soit déterminé sur les prétentions plus minutieusement

- 10 - alléguées par la recourante dans sa requête de mainlevée ne permet pas de retenir que les indications qui figuraient initialement sur le commandement de payer étaient suffisantes (cf. dans le même sens CPF 26 juillet 2023/123 consid. IV a). En définitive, force est de constater que les indications figurant sur le commandement de payer ne répondent absolument pas aux exigences de précision posée par la jurisprudence rappelée ci-dessus, qu'il n'est ainsi pas possible de vérifier l'identité entre les créances déduites en poursuite et celles qui ressortent du titre invoqué comme titre à la mainlevée et que c'est ainsi parfaitement à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée. Ce constat suffit à sceller le sort du recours, qui s'avère infondé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen de la recourante en lien avec le caractère exécutoire de la convention

passée à l'audience du 9 novembre 2022. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr. seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé ayant procédé seul, il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.